

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE
COMMUNE DE PUSEY

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°098/2023
EN DATE DU 30/11/2023

ARRÊTÉ PORTANT
DÉROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL
DES SALARIES POUR L'ANNEE 2024

Le Maire de la Commune de PUSEY,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,
VU le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,
Considérant que les organisations d'employeurs et de travailleurs ont été consultées et que le principe du volontariat du personnel sera respecté,
Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du Travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Pusey pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée,
Considérant l'accord du Conseil Municipal de Pusey, en date du 12 juillet 2023 déterminant la liste des ouvertures des dimanches pour l'année 2024, validée par la Communauté d'Agglomération de Vesoul émettant un avis conforme par délibération en date du 16 novembre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Tous les commerçants établis sur la commune de Pusey, à l'exception des commerces soumis à des arrêtés préfectoraux, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail **sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des 12 dimanches suivants en 2024 :**

- Dimanche 14 janvier (soldes d'hiver),
- Dimanche 21 janvier (soldes d'hiver),
- Dimanche 23 juin (soldes d'été),
- Dimanche 30 juin (soldes d'été),
- Dimanche 07 juillet (soldes d'été),
- Dimanche 25 août (rentrée scolaire),
- Dimanche 01 septembre (rentrée scolaire),
- Dimanche 01 décembre (fêtes de fin d'année),
- Dimanche 08 décembre (fêtes de fin d'année),
- Dimanche 15 décembre (fêtes de fin d'année),
- Dimanche 22 décembre (fêtes de fin d'année),
- Dimanche 29 décembre (fêtes de fin d'année).

ARTICLE 2 : Dans les conditions prévues par l'article L.3132-27 du Code du Travail, chaque salarié privé du repos du dimanche devra bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être affiché dans les locaux de l'établissement à la portée du personnel.

ARTICLE 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de Pusey est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du département de la Haute-Saône, Monsieur l'Inspecteur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Vesoul.

Fait à Pusey, le 30 novembre 2023.

Le Maire,



Jean-Jacques POLIEN